



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 90/2

Le 5 février 1990

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans l'affaire susmentionnée, une demande en indication de mesures conservatoires a été reçue du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

La procédure orale, visée au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, s'ouvrira le lundi 12 février 1990 à 10 heures dans la grande salle de Justice du palais de la Paix, à La Haye.

L'instance a été introduite par une requête de la République de Guinée-Bissau contre la République du Sénégal enregistrée le 23 août 1989 au sujet d'un différend relatif à l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats; le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'est réservé le droit de demander des mesures conservatoires.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare notamment que par deux fois au cours des derniers mois de l'année 1989 "la marine de guerre sénégalaise, exerçant un contrôle indu de la zone en litige, s'est livrée à des arraisonnements de navires de pêche étrangers, les conduisant jusqu'au port de Dakar pour y être jugés...", et il rappelle que l'issue de l'arbitrage susmentionné "ayant été portée devant la Cour par la République de Guinée-Bissau par une requête en inexistence et en invalidité, la zone reste jusqu'à la décision de la Cour et jusqu'à ce qu'intervienne la délimitation entre les deux Etats, une zone en litige dans laquelle ni l'une ni l'autre des Parties ne saurait faire aucun acte de souveraineté".

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau demande donc, en application de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 74 du Règlement de la Cour, l'indication des mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront donc dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture des audiences, pendant quelques minutes au début de celles-ci et quelques minutes vers la fin. Pour les prises de vues destinées au cinéma ou à la télévision une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les exposés ou observations faits devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél. : 233), ou en son absence Mme El-Erian (tél. : 234), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.